



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/197  
17 mars 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 100 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/726)]

48/197. Assistance pour le redressement et la reconstruction  
du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991 et 47/154 du 18 décembre 1992,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993 et 866 (1993) du 22 septembre 1993, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois,

Prenant note également de la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1993, dans laquelle le Conseil a notamment exhorté les Etats et les parties à un conflit à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir la sécurité de ses forces et de son personnel,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/,

Notant que, malgré la mise en oeuvre à l'échelle du pays d'un programme viable d'assistance d'urgence, des problèmes de sécurité et de logistique continuent d'entraver les opérations de secours, notamment dans l'intérieur, et ont empêché le passage de la phase des secours d'urgence à celle de la reconstruction et du développement,

---

1/ A/48/392 et Corr.1.

Profondément préoccupée par les effets dévastateurs de ce long conflit sur la situation socio-économique au Libéria et notant qu'il faut d'urgence remettre en état, dans un climat de paix et de stabilité, certains secteurs d'activité essentiels pour que la situation redevienne normale dans le pays,

Se félicitant que le 25 juillet 1993, le Gouvernement intérimaire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie aient signé à Cotonou (Bénin), sous les auspices de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, un accord de paix 2/ qui prévoit un cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des parties belligérantes, la constitution d'un gouvernement de transition et la tenue d'élections générales et d'élections présidentielles,

1. Exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations internationales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre aux demandes d'aide d'urgence et autres formes d'assistance émanant du Gouvernement intérimaire du Libéria, ainsi qu'aux appels du Secrétaire général à cette fin;

2. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de déployer pour obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une aide d'urgence au Libéria et demande instamment qu'une telle assistance continue d'être fournie;

3. Demande à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales de continuer à fournir au Libéria, selon que de besoin, une assistance technique, financière et sous d'autres formes en vue du rapatriement et de la réinstallation des Libériens réfugiés, rentrant dans leurs foyers et déplacés à l'intérieur du pays, et de la réinsertion des combattants démobilisés dans la vie sociale, autant d'objectifs importants dont la réalisation facilitera la tenue d'élections démocratiques au Libéria;

4. Lance un appel à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales pour qu'elles appuient comme il convient les programmes indiqués dans le rapport du Secrétaire général 1/, notamment en contribuant au Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour couvrir, entre autres, le coût de l'élargissement de la force de maintien de la paix du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

5. Invite toutes les parties et factions au Libéria à assurer pleinement la sécurité et la sûreté du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, et à garantir sa totale liberté de mouvement dans l'ensemble du pays, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice à la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou 2/;

---

2/ S/26272, annexe.

6. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de coordonner les activités des organismes des Nations Unies et d'obtenir une assistance financière, technique et sous d'autres formes pour le redressement et la reconstruction du Libéria;

b) De procéder, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, si les circonstances le permettent, à une évaluation globale des besoins du pays, l'objectif étant d'organiser, le moment venu, une table ronde de donateurs désireux de contribuer au redressement et à la reconstruction du Libéria;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Assistance internationale pour le redressement et la reconstruction du Libéria".

86e séance plénière  
21 décembre 1993